

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATANITI 100.
N° 29.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO OTOPA 1951.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	5 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1951 28 avril	Décret approuvant, en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des E.F.O. tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée, pendant une période de cinq années, le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne. (Arrêté de promulgation n° 1129 a.p.a. du 7 septembre 1951).	479
28 avril	Décret approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des E.F.O. tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane. (Arrêté de promulgation n° 1129 a.p.a. du 7 septembre 1951).	479
5 mai	Décret n° 51-560 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance, aux membres des F.F.L. et aux membres de la résistance ayant résisté dans les camps de prisonniers ou ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi. (Arrêté de promulgation n° 1129 a.p.a. du 7 septembre 1951). — (Le texte de la loi n° 49-418 et le décret 50-358 ont été publiés au J.O.E.F.O. du 15 octobre 1950).	480
7 mai	Arrêté ministériel portant application des dispositions de l'article 4, alinéa 2, du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, le régime des rémunérations, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1129 a.p.a. du 7 septembre 1951).	482

7 mai	Arrêté interministériel fixant le supplément familial de l'indemnité d'éloignement en application du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. (Arrêté de promulgation n° 1129 a.p.a. du 7 septembre 1951).	493
17 mai	Décret n° 51-579 modifiant l'article 34 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger du personnel des services coloniaux ou locaux. (Arrêté de promulgation n° 1129 a.p.a. du 7 septembre 1951).	493
27 juin	Arrêté interministériel portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions certains emplois supprimés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1160 a.p.a. du 13 septembre 1951).	494
29 juin	Décret n° 51-833 modifiant l'article 6 du décret n° 43-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1160 a.p.a. du 13 septembre 1951).	494
18 juil.	Décret n° 51-473 accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1951. (Arrêté de promulgation n° 1160 a.p.a. du 13 septembre 1951).	495
19 juil.	Arrêté ministériel fixant les modalités d'administration des adultes titulaires de bourses sur les budgets locaux en vue de leur formation professionnelle dans la métropole, l'Algérie ou les départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1160 a.p.a. du 13 septembre 1951).	496
20 juil.	Décret n° 51-938 portant modification au décret n° 47-1645 du 25 août 1947 modifiant l'article 6 du décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 1130 a.p.a. du 7 septembre 1951).	496
23 juil.	Loi n° 51-953 portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du code civil. (Arrêté de promulgation n° 1130 a.p.a. du 7 septembre 1951).	497

27 juil.	Décret portant approbation de vente par l'Etat de la station de Hamuta au gouvernement des E.F.O. (Arrêté de promulgation n° 4160 a.p.a. du 13 septembre 1951).....	487
	Rectificatif au décret n° 51-509 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, relatif à la répartition des cadres de fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux. (J.O.R.F. n° 412 du 12 mai 1951, page 4966).....	487
	Rectificatif au décret n° 51-511 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer. (J. R.F. n° 412 du 12 mai 1951, page 4966).....	487
	Naturalisation.— MM. Hubacek Jaroslav - Hubacek Edenek.....	487

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 21 juin	Arrêté n° 784 f.c. fixant l'avance maximum aux régisseurs de caisse d'avance pour le paiement de menues dépenses et les dispensant de la production de pièces justificatives des dépenses inférieures à 4.000 francs C.F.P.	487
26 sept.	Arrêté n° 1227 f.c. annulant un ordre de recette.	488
26 sept.	Arrêté n° 1228 f.c. portant annulation d'ordres de recette et prescrivant l'imputation de frais d'hospitalisation.....	488
26 sept.	Arrêté n° 1229 co. rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels (commune de Papeete), tout à l'égout, des ordures ménagères, de la taxe sur les chiens, des sommes à répartir, des droits sur les C.I.C.E., de l'impôt sur les sociétés et formules et avis, exercices : 1947, 1948, 1950 et 1951.....	489
2 oct.	Arrêté n° 1246 c. fixant à nouveau pour l'année 1951 la composition du conseil du contentieux administratif des E.F.O.	490
3 oct.	Décision n° 1249 s.g. désignant les représentants du personnel membres de la commission de réforme des tributaires de la caisse des pensions civiles de l'Etat.	490
4 oct.	Arrêté n° 1251 a.p.a. reportant la convocation de l'assemblée représentative en session ordinaire.....	490
4 oct.	Arrêté n° 1253 f.c. portant modification aux modalités de remboursement d'une avance de trésorerie à la C. C.C.A.M.	491
4 oct.	Arrêté n° 1254 f.c. autorisant un virement de crédits au budget local, exercice 1951.....	491
4 oct.	Arrêté n° 1255 f.c. portant ouverture et virement de crédits pour ordre au budget local, exercice 1948..	491
4 oct.	Arrêté n° 1256 f.c. portant annulation des crédits restés sans emploi au budget local, exercice 1948....	491
4 oct.	Arrêté n° 1257 f.c. prescrivant le versement à la caisse de réserve du service local de l'excédent de recettes du budget local, exercice 1948.....	492
5 oct.	Décision n° 1261 f.c. portant attribution de subvention.	492
5 oct.	Arrêté n° 1262 do. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des E.F.O. en date du 23 novembre 1950 exonérant des droits d'entrée et de douane pour une durée de 5 ans le matériel volant.....	492
6 oct.	Arrêté n° 1274 i.p. fixant la liste du personnel du collège de Papeete pouvant être autorisé à prendre ses repas à la table commune de cet établissement et la redevance à exiger de ce personnel.....	493

8 oct.	Décision n° 1276 s.r.p. portant retrait de l'extrait d'immatriculation d'un étranger.....	493
8 oct.	Arrêté n° 1281 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante de Maharepa (Moorea).....	494
8 oct.	Arrêté n° 1282 i.t. rendant obligatoire la déclaration des accidents du travail survenus dans toutes les entreprises agricoles, industrielles ou commerciales publiques ou privées des E.F.O.....	494
10 oct.	Arrêté n° 1289 a.p.a. modifiant l'arrêté n° 1176 a.p.a. du 18 septembre 1951 portant retrait de carte de commerçant étranger.....	494
	Extraits.....	495

AVIS OFFICIELS

Proclamation des résultats définitifs du 2 septembre 1951 pour l'élection d'un député des E.F.O. à l'assemblée nationale.....	496
Circulaire n° 52 a.p.a. au sujet de la révision annuelle de la liste électorale.....	496

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	499
Annonces diverses.....	500

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1129/APA promulguant des actes du pouvoir central. (Du 7 septembre 1951)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;
Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— le décret du 28 avril 1951 approuvant en ce qui concerne les droits de douane la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'Assemblée Représentative des E.F.O. tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne (JORF n° 119 des 21, 22 mai 1951, page 5.259) ;

— le décret du 28 avril 1951 approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'Assemblée Représentative des E.F.O. tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane (JORF n° 119 des 21, 22 mai 1951, page 5259) ;

— le décret n° 51-560 du 3 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance, aux membres des FFL et aux membres de la résistance ayant résisté dans les camps

de prisonniers ou ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi (JORF n° 116 du 18 mai 1951, page 5139) — (Le texte de la loi n° 49-418 et le décret n° 50-358 ont été publiés au JOEFO du 15 octobre 1950) ;

— l'arrêté ministériel du 7 mai 1951 portant application des dispositions de l'article 4, alinéa 2 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer (JORF n° 111 du 11 mai 1951, page 4913) ;

— l'arrêté ministériel du 7 mai 1951 fixant le supplément familial de l'indemnité d'éloignement en application du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 (JORF n° 111 du 11 mai 1951, page 4913) ;

— le décret n° 51-579 du 17 mai 1951 modifiant l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger du personnel des services coloniaux ou locaux (JORF n° 119 des 21, 22 mai 1951, page 5259) ;

— le rectificatif au décret n° 51-509 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, relatif à la répartition des cadres de fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux (JORF n° 112 du 12 mai 1951, page 4966) ;

— le rectificatif au décret n° 51-511 fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer (JORF n° 112 du 12 mai 1951, page 4966).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papete, le 7 septembre 1951

R. PETITBON.

DECRET approuvant en ce qui concerne les droits de douane, la délibération prise le 23 novembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à exonérer du paiement des droits de douane et des droits d'entrée pendant une période de cinq années le matériel importé par les compagnies de navigation aérienne.

(du 28 avril 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 15 novembre 1949 fixant l'assiette et le taux des droits de douane à percevoir à l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie du 23 novembre 1950 ;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Décète :

Article 1er.— Est approuvée en ce qui concerne les droits de douane la délibération du 23 novembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, tendant à exonérer pour une durée de cinq années du paiement des droits d'entrée et des droits de douane les engins pour la navigation aérienne ainsi que leurs pièces de rechange, les instruments et appareils scientifiques (à l'exception des appareils photographiques) l'outillage faisant partie du matériel de bord, en un mot tous les instruments ou pièces nécessaires aux appareils pour prendre leur vol.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

DECRET approuvant une délibération prise le 21 décembre 1950 par l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane.

(du 28 avril 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 15 novembre 1949 approuvant les délibérations des 24 juin 1949 et 27 septembre 1949 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie modifiant l'assiette et le taux des droits de douane applicables dans ce territoire ;

Vu la délibération du 21 décembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane ;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Décète :

Article 1er.— Est approuvé l'article 1er de la délibération du 21 décembre 1950 de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie tendant à modifier l'assiette et le taux des droits de douane dans ce territoire, sauf en ce qui concerne les droits proposés sur les fruits comestibles frais, secs ou tapés (nos 71 à 80 du tarif), sur le thé (n° 82 du tarif), sur les meubles autres que les sièges (nos 804 à 808 du tarif) et sur les positions comprises sous les numéros 1540 et 1672 (toutes positions sans changement de nomenclature).

Art. 2.— L'article 2 de la délibération susvisée est rejeté.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

DECRET n° 51-560 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance, aux membres des F.F.L. et aux membres de la résistance ayant résisté dans les camps de prisonniers ou ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.

(du 5 mai 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget ;

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, notamment l'article 13 aux termes duquel « un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi aux membres des F.F.L. et aux membres de la résistance ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou ayant résisté dans les camps de prisonniers ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi » ;

Vu le règlement d'administration publique n° 50-358 du 21 mars 1950 pris en application de l'article 15 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance, notamment l'article 23 ;

Vu la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance, ensemble le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 modifiant et complétant le décret du 1er juillet 1930, portant règlement d'administration publique pris en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant ;

Vu la loi n° 46-2423 du 30 octobre 1946 tendant à attribuer aux évadés la médaille des évadés et les droits y afférents ;

Vu l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 portant application aux membres des forces françaises de l'intérieur des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité ;

Vu l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité ;

Vu le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue ;

Vu le décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le titre de combattant volontaire de la résistance est attribué pour les catégories de résistants énumérées aux titres Ier, II et III du présent décret, sur demande ou sur l'initiative du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, dans les cas prévus ci-après, par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, président du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis de la commission nationale instituée à l'article 4 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, dont la composition, fixée à l'article 5 du décret du 21 mars 1950 susvisé, est toutefois modifiée comme il est dit à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Lorsqu'elle siège pour l'application des dispositions du présent décret, la commission nationale est complétée par :

Un représentant du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer.

D'autre part, les représentants des F.F.C., des F.F.I. et de la R.I.F. sont remplacés par :

Trois membres des F.F.L., désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition des associations intéressées ;

Deux représentants des prisonniers de guerre désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition des associations intéressées ;

Un représentant des évadés de guerre désigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur proposition des associations intéressées ;

Deux membres de la résistance ayant servi dans les départements et territoires d'outre-mer et autres pays de l'Union française, désignés par le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ou le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition des représentants de la métropole dans ces territoires.

Titre Ier

De la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire, de la résistance aux membres des forces françaises libres.

Art. 3.— A.— La qualité de combattant volontaire de la résistance est reconnue :

1° aux membres des F.F.L. qui peuvent prétendre à l'attribution de la carte du combattant en application des dispositions du décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 susvisé.

Les engagements dans les unités F.F.L. contractés dans un département ou territoire d'outre-mer ou un autre pays de l'Union française par des personnes y résidant ne seront pris en considération que s'ils sont antérieurs soit au ralliement desdits territoires tant à l'organisation de la France libre qu'au Comité national français de Londres, soit à leur libération par les troupes alliées ;

2° Aux membres des F.F.L. qui ont été exécutés, tués ou blessés dans des conditions de nature à ouvrir droit à une pension militaire de décès ou d'invalidité.

B.— La qualité de combattant volontaire de la résistance peut être reconnue, à titre exceptionnel et sur avis favorable de la commission nationale, aux personnes ayant accompli pendant quatre-vingt-dix jours au moins, consécutifs ou non, décomptés jour par jour soit dans les F.F.L., soit dans les organismes relevant tant de l'organisation de la France libre que du Comité national français de Londres, des services comportant habituellement l'exécution d'actes de résistance.

Art. 4.— Sous réserve des dispositions de l'article 12 du présent décret, les demandes doivent être accompagnées des pièces

établissant le titre auquel elles sont formulées, à savoir notamment :

1° Pour les personnes visées à l'article précédent A, 1° :

Une attestation d'appartenance aux F.F.L. précisant la date de l'engagement ;

Les documents établissant leur droit à la carte de combattant ou une copie certifiée conforme de leur carte ;

2° Pour les personnes visées à l'article précédent A, 2° :

Une copie certifiée conforme du titre provisoire ou définitif de la pension attribuée soit au demandeur, soit à ses ayants cause ;

En l'absence de demande de pension, tous documents propres à établir l'existence du droit à pension ;

3° Pour les personnes visées à l'article précédent, B :

Une attestation délivrée par l'organe central F.F.L. certifiant la matérialité et la durée des actes de résistance accomplis par les intéressés,

et le cas échéant :

Une attestation d'appartenance F.F.L. précisant la date de l'engagement et la durée des services.

TITRE II

De la résistance dans les camps de prisonniers.

Art. 5.— La qualité de combattant volontaire de la résistance est reconnue aux prisonniers :

1° Qui ont accompli habituellement pendant quatre-vingt-dix jours au moins, consécutifs ou non, décomptés jour par jour, avant la libération de leur camp, des actes caractérisés de résistance définis à l'article 2 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 susvisé ;

2° Qui, pour acte de résistance, ont subi un transfert, une aggravation ou une prolongation de leur situation, de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause cet acte même de résistance ;

3° Qui ont été exécutés, tués ou blessés, soit dans l'accomplissement d'un des actes de résistance visés aux 1° et 2° ci-dessus, soit au cours de leur évasion ou de leur tentative d'évasion.

Art. 6.— En ce qui concerne les prisonniers titulaires de la médaille des évadés en application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946, il est tenu compte d'une bonification de trente jours dans le calcul des quatre-vingt-dix jours de services dans la résistance exigés à l'article précédent 1°, si, dans le délai de six mois après avoir recouvré leur liberté d'action, ils se sont mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ou ont accompli des actes qualifiés de résistance définis à l'article 2 du décret du 25 mars 1949 susvisé.

Bénéficient également de la bonification de trente jours prévue ci-dessus, les prisonniers qui, bien qu'ayant échoué dans leurs tentatives d'évasion, sont néanmoins titulaires de la médaille des évadés en application des dispositions de l'article 3, b, de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, sous réserve que, postérieurement à leur dernière tentative d'évasion, ils aient accompli des actes caractérisés de résistance définis à l'article 2 du décret du 25 mars 1949.

Art. 7.— Les personnes définies aux articles 5 et 6 ci-dessus doivent joindre à leur demande, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 12 du présent décret, les pièces établissant le titre auquel elles sont formulées, à savoir notamment :

1° Pour les demandeurs visés à l'article 5 (1°) du présent décret :

a) En ce qui concerne la durée et le lieu de captivité, toutes

pièces et documents officiels ou de service, délivrés par l'autorité militaire ou les organismes habilités ;

b) En ce qui concerne les actes caractérisés de résistance, trois témoignages circonstanciés établis sur l'honneur, par des personnes ayant assisté à l'acte de résistance ou y ayant participé ;

2° Pour les demandeurs visés à l'article 5 (2°) du présent décret :

Tous documents officiels ou de service attestant le transfert, l'aggravation ou la prolongation de situation, et, le cas échéant, trois témoignages circonstanciés établis sur l'honneur par des personnes ayant assisté à l'acte de résistance ou y ayant participé.

L'honorabilité des témoins doit être certifiée :

Sur le territoire de l'Union française, par le commissaire de police ou le maire ou le représentant local de l'autorité française ;

A l'étranger, par l'autorité consulaire la plus proche ;

3° Pour les demandeurs visés à l'article 5, 3° du présent décret, selon le cas :

Une copie certifiée conforme du titre provisoire ou définitif de la pension attribuée, soit au demandeur, soit à son ayant cause ;

En l'absence de demande de pension, tous documents propres à établir l'existence du droit à pension ;

4° Pour les demandeurs visés à l'article 6 du présent décret :

Une copie certifiée conforme du décret portant attribution de la médaille des évadés, ainsi que les pièces prévues au 1°, a, du présent article et, selon le cas :

Les documents attestant l'appartenance à une unité combattante après l'évasion ;

Les pièces prévues au 1°, b, du présent article.

TITRE III

De la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la résistance aux membres de la résistance ayant servi dans les départements et territoires d'outre-mer et les autres pays de l'Union française ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.

Art. 8.— Au titre des services dans la résistance effectués dans les départements ou territoires d'outre-mer ou dans les autres pays de l'Union française ou en territoires étrangers, occupés par l'ennemi, la qualité de combattant volontaire de la résistance est reconnue :

1° Aux personnes qui, ayant appartenu pendant trois mois au moins avant la libération desdits départements ou territoires ou leur ralliement tant à l'organisation de la France libre qu'au comité national français de Londres, aux F.F.C. dans une zone occupée par l'ennemi, auront en outre obtenu l'homologation régulière de leurs services par l'autorité militaire dans les conditions fixées au décret n° 366 du 25 juillet 1942 (F.F.C.) ;

2° Aux personnes qui, pouvant justifier dans le cadre des dispositions dudit décret n° 366 du 25 juillet 1942 de leur appartenance à un réseau reconnu par l'autorité militaire au titre des F.F.C. se sont mises avant la libération desdits départements ou territoires ou leur ralliement tant à l'organisation de la France libre qu'au comité national français de Londres, à la disposition d'une formation de la résistance à laquelle a été attribuée la qualité d'unité combattante et ont effectivement combattu pendant trois mois.

3° Aux personnes qui ont été exécutées, tuées ou blessées dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension militaire de décès ou d'invalidité sous réserve que la cause déterminante de ces faits soit un acte caractérisé de résistance.

Art. 9.— La qualité de combattant volontaire de la résistance est reconnue aux personnes ayant obtenu la médaille des évadés en application des dispositions de la loi du 30 octobre 1946 susvisée, qui remplissent en outre l'une des conditions définies ci-après :

1° Avoir, après leur évasion, servi dans des départements ou territoires d'outre-mer ou autres pays de l'Union française dans des conditions leur permettant de pouvoir valablement prétendre à la carte du combattant en application des dispositions du décret n° 49-1613 du 23 décembre 1949 ;

2° Avoir été exécutées, tuées ou blessées dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension militaire de décès ou d'invalidité.

Art. 10.— La qualité de combattant volontaire de la résistance, peut être reconnue, à titre exceptionnel, et sur avis favorable de la commission nationale, aux personnes, qui, avant la libération desdits départements ou territoires ou leur ralliement tant à l'organisation de la France libre qu'au comité national français de Londres, ont accompli habituellement pendant une période de quatre-vingt-dix jours au moins, consécutifs ou non, décomptés jour par jour, des actes caractérisés de résistance.

Art. 11.— Les personnes définies aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus, doivent joindre à leur demande, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 12 du présent décret, les pièces établissant le titre auquel elles sont formulées, à savoir notamment :

1° Pour les demandeurs visés à l'article 8, 1°, du présent décret :

Une copie certifiée conforme de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire certifiant la matérialité et la durée des services accomplis dans la zone ;

2° Pour les demandeurs visés à l'article 8, 2°, du présent décret :

Une copie certifiée conforme de l'attestation d'appartenance délivrée par l'autorité militaire compétente et toutes pièces délivrées par cette autorité attestant la participation effective au combat pendant trois mois au moins ;

3° Pour les demandeurs visés à l'article 8, 3°, du présent décret :

Une copie certifiée conforme du titre provisoire ou définitif de la pension attribuée soit au demandeur, soit à ses ayants cause ;

En l'absence de demande de pension, tous documents propres à établir l'existence du droit à pension ;

4° Pour les demandeurs visés à l'article 9 du présent décret :

Une copie certifiée conforme du décret portant attribution de la médaille des évadés et, selon le cas :

Soit les documents établissant leur droit à la carte du combattant ou une copie certifiée conforme de leur carte,

Soit les pièces prévues au 3° ci-dessus ;

5° Pour les demandeurs visés à l'article 10 du présent décret.

Tous documents officiels ou de service tels que rapports ou citations pour les faits et la durée qu'ils mentionnent ou au moins deux témoignages circonstanciés attestant sur l'honneur la matérialité ainsi que la durée de l'activité dans la résistance et établis par des personnes notoirement connues pour leur activité dans la résistance. Dans le cas de témoignages, l'honorabilité des témoins doit être certifiée, s'ils résident sur le territoire de l'Union française, par le commissaire de police ou le maire ou le représentant local de la France, s'ils résident à l'étranger, par l'autorité consulaire française la plus proche.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 12.— Toute demande d'attribution du titre de combattant volontaire de la résistance ou toute proposition formulée par le ministre des anciens combattants et victimes de la

guerre, en application de l'article 1er du présent décret, doit être adressée dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les pièces justificatives pourront être produites ultérieurement, lorsque l'intéressé aura justifié au moment de la présentation de sa demande qu'il s'est déjà mis en instance pour les obtenir.

Dans le cas de décès ou de disparition, la demande peut être présentée par le conjoint, les ascendants, les descendants, et, seulement à défaut de ces derniers, par les autres ayants cause dans l'ordre successoral.

Il sera délivré au bénéficiaire ou, à défaut, à son ayant cause, la carte spéciale dont les caractéristiques ont été fixées par l'arrêté du 21 mars 1950.

Art. 13.— Les dispositions du décret n° 50-358 du 21 mars 1950 sont applicables aux bénéficiaires du présent décret, en tant qu'il n'y a pas été dérogé par celui-ci.

Art. 14.— Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

ARRETE INTERMINISTERIEL portant application des dispositions de l'article 4 (alinéa 2) du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, fixant, en application de la loi n° 50-572 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(Du 7 mai 1951)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget,

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Le complément spécial de solde des personnels

civils des cadres supérieurs et locaux, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que ceux visés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951, ne pourra dépasser respectivement la moitié et le quart de celui des cadres généraux fixé à l'article 4 du décret susvisé, fixant les régimes de rémunération.

Art. 2.— Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mai 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre NICOLAY.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

ARRETE INTERMINISTERIEL fixant le supplément familial de l'indemnité d'éloignement (application du paragraphe 3 de l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951).

(Du 7 mai 1951)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget,

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment l'article 7 (§ 3),

Arrêtent :

Article 1er.— Le supplément familial de l'indemnité d'éloignement à allouer aux personnels civils des cadres visés aux articles 1er, 3 et 4 du décret précité est fixé comme suit :

10 p. 100 du principal de l'indemnité d'éloignement pour l'épouse ;

5 p. 100 du principal de l'indemnité d'éloignement pour chaque enfant à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales.

Art. 2.— Le supplément familial de l'indemnité d'éloignement est acquis même si les membres de la famille énumérés à l'article 1er ci-dessus n'accompagnent pas outre-mer le chef de famille pour des raisons indépendantes de leur volonté (études des enfants, raisons de santé, interdiction administrative et, en général, empêchement grave).

Art. 3.— Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 mai 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Pierre NICOLAY.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

DECRET n° 51-579 modifiant l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger du personnel des services coloniaux ou locaux.

(du 17 mai 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 46-2722 du 26 novembre 1946 modifiant les paragraphes B et C de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le délai de rapatriement d'un an prévu au paragraphe E de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 en faveur des veuves et des enfants des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux décédés en activité de service soit en France, soit dans un territoire relevant du département de la France d'outre-mer ou en Indochine, est porté à trois ans.

Art. 2.— Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet pour compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 17 mai 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
Pierre METAYER

ARRETE n° 1160/a.p.a., promulguant des actes du pouvoir central,

(du 13 septembre 1951)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— l'arrêté ministériel du 27 juin 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés relevant du ministère de la France d'outre-mer (JORF n° 156 du 4 juillet 1951, page 7066) ;

— le décret n° 51-833 du 29 juin 1951 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département de la France d'outre-mer (JORF n° 156 du 4 juillet 1951, page 7065) ;

— le décret n° 51-473 du 18 juillet 1951 accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1951 (JORF n° 177 du 29 juillet 1951, page 8251) ;

— l'arrêté ministériel du 19 juillet 1951 fixant les modalités d'administration des adultes titulaires de bourses sur les budgets locaux en vue de leur formation professionnelle dans la Métropole, l'Algérie ou les départements d'outre-mer (JORF n° 176 du 28 juillet 1951, page 8250) ;

— le décret du 27 juillet 1951 portant approbation de vente par l'État de la station de Hamuta au gouvernement des E.F.O. (JORF n° 178 des 30, 31 juillet 1951, page 8292).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1951

R. PETITBON.

ARRETE INTERMINISTERIEL portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

(du 27 juin 1951)

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse inter-coloniale de retraites, notamment ses articles 15 (§ 1, alinéa 3) et 44 (§ 1, alinéa 1) ;

Vu le décret du 28 juillet 1939 organisant le cadre général des opérateurs radioélectriciens coloniaux ;

Vu l'acte dit « décret du 27 mai 1942 » organisant le cadre général des agents des transmissions coloniales ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales ;

Vu les décrets des 6 décembre 1905 et 1er août 1921 portant organisation ou réorganisation du cadre des services de l'agriculture des colonies, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés, notamment le décret du 24 février 1938,

Arrêtent :

Article 1er.— Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés concernant diverses catégories de personnel du ministère de la France d'outre-mer s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Pierre NICOLAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par autorisation :

Le directeur du cabinet,

Yves MALECOT.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Robert BLOT.

EMPLOIS SUPPRIMÉS	ASSIMILATION
I. — Cadre des transmissions coloniales. (Décrets des 28 juillet 1939 et 27 mai 1942.)	Cadre des postes et télécommunications outre-mer. (Décret du 23 août 1944.)
Chef de poste radioélectricien colonial de 2 ^e classe.	Chef de centre radioélectricien de 2 ^e classe.
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe des transmissions coloniales.	Chef de centre radioélectricien de 1 ^{re} classe, après 3 ans.
Contrôleur de 1 ^{re} classe, après 3 ans, des transmissions coloniales.	Chef de centre radioélectricien de 3 ^e classe.
II. — Cadre des services de l'agriculture des colonies. (Décret du 6 décembre 1905.)	Cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies. (Décrets des 1 ^{er} août 1921 et 24 février 1938.)
Directeur agriculture :	Ingénieur :
1 ^{re} classe.....	Hors classe.
2 ^e classe.....	1 ^{re} classe.
3 ^e classe.....	2 ^e classe.
Inspecteur agriculture :	3 ^e classe.
1 ^{re} classe.....	Ingénieur adjoint :
2 ^e classe.....	1 ^{re} classe.
3 ^e classe.....	
Sous-inspecteur agriculture, directeur jardin d'essai, directeur station agronomique :	
1 ^{re} classe.....	2 ^e classe.
2 ^e classe.....	3 ^e classe.
3 ^e classe.....	Stagiaire.

DECRET n° 51-833 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

(du 29 juin 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du

ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1360 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes des militaires, et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 fixant le régime de soldes des militaires à solde spéciale,

Décète :

Article 1er.— Le paragraphe 1er de l'article 6 du décret sus-visé n° 45-157 du 28 décembre 1945, modifié par le décret n° 48-1873 du 6 décembre 1948, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les militaires non officiers accomplissant la durée légale du service ou convoqués en temps de paix pour une période d'instruction, en service dans les territoires d'outre-mer, reçoivent une solde spéciale dont les tarifs sont fixés par le tableau ci-après :

GRADE	PAR JOUR	GRADE	PAR JOUR
	francs.		francs.
Aspirant.....	55	Sergent.....	30
Adjudant-chef....	50	Caporal-chef....	25
Adjudant.....	45	Soldat.....	
Sergent-major....	40	De 1 ^{re} classe....	47
Sergent-chef.....	35	De 2 ^e classe....	45

« Le montant de la solde spéciale est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable au territoire de service considéré.

« En outre, les militaires servant hors de leur territoire d'origine reçoivent un supplément fixé uniformément pour tous les grades et pour l'ensemble de la zone du franc C.F.A. à 20 F C.F.A. par jour.

« Le droit au supplément visé à l'alinéa précédent court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire de service et cesse le jour du départ de ce territoire ».

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 16 décembre 1950 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHÉ.

Le ministre du budget,

Edgar FAURE.

DECRET n° 51-473 accordant des grâces collectives à l'occasion du 14 juillet 1951.

(Du 18 juillet 1951)

Le Président de la République, statuant en Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,

Décète :

Article 1er.— Tout individu, détenu à la date du présent décret, en exécution d'une condamnation définitive, bénéficie, sur la peine temporaire privative de liberté, de la remise gracieuse :

a) Du dixième de la peine à subir, si celle-ci est inférieure à un an. Lorsque le dixième de la peine excédera un nombre exact de journées d'emprisonnement, la remise accordée est fixée au nombre entier immédiatement supérieur ;

b) De trois mois si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à un an ;

c) De six mois si la durée de la peine à subir est supérieure à cinq années ;

d) D'une année si la durée de la peine à subir est égale ou supérieure à dix années.

Art. 2.— Lorsque la remise gracieuse définie à l'article 1er est égale ou supérieure au reliquat de la peine restant à subir à la date du présent décret, elle est accordée sous condition que le bénéficiaire n'encontre, pendant un délai de cinq ans, aucune poursuite suivie d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 3.— En cas de condamnations multiples, la remise de peine prévue par l'article 1er porte sur la seule peine en cours d'exécution à la date du présent décret.

Art. 4.— Le bénéfice des dispositions du présent décret ne sera pas applicable :

a) Aux détenus subissant leur peine dans les établissements pénitentiaires de la Guyane ;

b) Aux détenus qui auront déjà obtenu, à titre individuel, une remise de peine à l'occasion du 14 juillet 1951.

Art. 5.— Les propositions établies par l'administration pénitentiaire à l'occasion du 14 juillet 1951 en faveur des individus condamnés à une peine privative de liberté perpétuelle ou détenus dans les établissements pénitentiaires de la Guyane, seront examinées suivant la procédure habituelle.

Art. 6.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

En outre, chacun de ces ministres, pour les affaires ressortissant à son département, devra suspendre l'exécution de ces mesures de grâces à l'encontre des détenus :

a) Qui ont été condamnés pour évasion ou tentative d'évasion, commise postérieurement au 12 juillet 1949 ;

b) Qui sont actuellement poursuivis pour les faits précités ;

c) Qui sont punis à la date du présent décret d'une peine de cellule pour acte d'indiscipline ;

d) Dont la conduite n'aura pas été jugée satisfaisante par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Dans ces cas, il en sera référé au Président de la République,

qui décidera, s'il y a lieu de rapporter la grâce ou, au contraire, de la maintenir.

Fait à Paris, le 18 juillet 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur,

Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René MAYER.

Le ministre de la défense nationale,

Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

ARRETE MINISTERIEL fixant les modalités d'administration des adultes titulaires de bourses sur les budgets locaux en vue de leur formation professionnelle dans la métropole, l'Algérie ou les départements d'outre-mer.

(Du 19 juillet 1951)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 juin 1949 fixant la réglementation générale des bourses attribuées par les collectivités publiques relevant du ministère de la France d'outre-mer à des étudiants ou élèves en résidence dans la métropole, l'Algérie ou les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-862 du 24 juillet 1950,

Arrête :

Article 1er.— Les adultes bénéficiant, en vue de leur formation professionnelle dans la métropole, l'Algérie ou les départements d'outre-mer, de bourses, indemnités, prêts d'honneur ou toute autre forme de subsides des budgets locaux, seront administrés conformément aux dispositions du décret du 28 juin 1949 susvisé.

Art. 2.— Les attributions dévolues au ministre de la France d'outre-mer seront exercées par délégation, en ce qui les concerne, par le chef du service central du travail et de la main-d'œuvre, sauf pendant leur séjour dans des établissements d'enseignement.

Art. 3.— Pendant leur séjour dans des établissements d'enseignement, ils seront administrés selon les règles applicables aux boursiers d'études.

L'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse tiendra informé de leur scolarité le chef de service central du travail et de la main-d'œuvre qui aura seul délégation pour correspondre à leur sujet avec les chefs des territoires et groupes de territoires.

Art. 4.— Le chef du service central du travail et de la main-d'œuvre, l'inspecteur général de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet pour compter du 1er octobre 1951.

Fait à Paris, le 19 juillet 1951.

Louis-Paul AUJOLAT.

ARRETE n° 1130/APA, promulguant des actes du pouvoir central.

(du 7 septembre 1951)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

— la loi n° 51-955 du 23 juillet 1951 portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du Code Civil (JORF n° 172 des 23, 24 juillet 1951 page 7950) ;

— le décret n° 51-958 du 20 juillet 1951, portant modification au décret n° 47-1615 du 25 août 1947 modifiant l'article 6 du décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies (JORF n° 172 des 23, 24 juillet 1951, page 8008).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1951

R. PETITBON.

DECRET n° 51-958 portant modification au décret n° 47-1615 du 25 août 1947 modifiant l'article 6 du décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies.

(du 20 juillet 1951)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 16 février 1923, modifié par les décrets du 31 septembre 1927, du 20 juillet 1928, du 24 février 1937, du 25 août 1947, réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies ;

Vu le décret n° 47-1718 du 10 novembre 1948 portant modification au décret n° 48-609 du 27 mars 1948 concernant le régime des congés ;

Vu le décret n° 50-751 du 24 juin 1950 modifiant les paragraphes IV et V de l'article 35 du décret du 2 mars 1910 portant règlement de la solde des personnels d'outre-mer,

Décète :

Article 1er.— L'article 6 du décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies, modifié par le décret n° 47-1615 du 25 août 1947 est annulé et remplacé par le suivant :

« Les militaires de la gendarmerie désignés pour servir outre-mer doivent y accomplir un séjour dont la durée (voyage par mer non compris) est ainsi fixée :

« Deux ans pour la Côte française des Somalis, l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun ;

« Trente mois pour les Etablissements français de l'Inde et provisoirement pour l'Indochine ;

« Trois ans pour les autres territoires.

« Ils sont rapatriés à la fin du séjour fixé s'ils ne sont pas régulièrement autorisés à le prolonger dans les conditions de l'article 8 ci-après. »

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le ministre d'Etat chargé des relations
avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

Jules MOCH.

LOI n° 51-955 portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du code civil (1).

(du 23 juillet 1951)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Est abrogé le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du code civil.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juillet 1951.

Vicent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Henri QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

François MITTERRAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René MAYER.

TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Loi n° 51-955

Assemblée nationale :

Proposition de loi transmise par le président du Conseil de la République (C.R. : n° 36, année 1950, An : n° 9062) ;

Rapport de M. Laurelli, au nom de la commission des territoires d'outre-mer : n° 12286 ;

Adoption en première lecture, sans débat : 3 avril 1951, 1ère séance.

Conseil de la République :

Transmission : n° 230, année 1951 ;

Rapport de M. Louis Ignacio-Pinto, au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 497, année 1951), et deuxième rapport de Mme Jane Vialle, au nom de la commission de la France d'outre-mer (n° 498, année 1951).

Discussion et adoption de l'avis : 10 juillet 1951.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme : 11 juillet 1951.

DECRET portant approbation de vente par l'Etat de la station de Hamuta (Tahiti) au gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 juillet 1951)

Par décret en date du 27 juillet 1951, est approuvé l'acte de vente, passé le 23 novembre 1948 entre les représentants de l'Etat et du gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, de la station dite « Centre de repos » de Hamuta, à Tahiti, d'une superficie de 2 hectares 47 ares.

RECTIFICATIF au décret n° 51-509 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux.

Erratum au *Journal officiel* du 6 mai 1951, page 4722, article 7, après : « Togo », ajouter : « Cameroun ».

RECTIFICATIF au décret n° 51-511 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Erratum au *Journal officiel* du 6 mai 1951, page 4724, article 4, paragraphe 5, 4ème ligne, au lieu de : « soit au complément familial de solde », lire : « soit au complément spécial de solde ».

NATURALISATIONS

Par décret du 3 août 1951 la nationalité française a été octroyée à :

M. M. Hubacek Jaroslav, né le 23 février 1923 à Prague (Tchécoslovaquie) demeurant à Niua (Ile Tahaa), et Hubacek Edenek né le 31 mars 1925 à Prague (Tchécoslovaquie) demeurant à Uturoa, (Ile Raiatea).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 784 f.c. fixant l'avance maximum aux régisseurs de caisse d'avance pour le paiement de menues dépenses et les dispensant de la production de pièces justificatives des dépenses inférieures à 1.000 frs. C.F.P.

(Du 21 juin 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 149, modifié par le décret financier de 1944 ;

Vu le décret du 26 septembre 1950 dispensant les régisseurs d'avances de produire les pièces justificatives de dépenses de matériel imputables aux budgets des territoires d'outre-mer, lorsque ces dépenses sont inférieures à certains chiffres ;

Vu la lettre ministérielle n° 4232/AE/FI du 5 mai 1951 et l'approbation donnée par lettre n° 8292/AE/FI du 7 septembre 1951 ;

Le conseil privé entendu le 19 juin 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'avance maxima aux régisseurs de caisse de menues dépenses de matériel imputables au budget local des E.F.O. est fixée à la somme de *deux mille frs. C.P.* (2.000 frs. C.P.).

Art. 2. — Les régisseurs des caisses d'avances sont dispensés de produire aux comptables du trésor les pièces justificatives de dépenses de matériel lorsque ces dépenses sont inférieures à 1.000 francs C.F.P.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service. Ces pièces justificatives seront conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai, les tiendra à la disposition de la Cour des Comptes et des agents chargés du contrôle.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1227 f.c. annulant un ordre de recette.

(Du 26 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1051 en date du 21 août 1951 de 3.500 francs émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1951 contre M. Rossi Louis, ex-ouvrier des travaux publics, pour frais d'hospitalisation du 11 mai au 19 juillet 1951 inclus ;

Considérant que l'intéressé a quitté le territoire à destination de la métropole le 25 juillet 1951 ;

Considérant d'autre part qu'il est un ancien combattant de la guerre 1939-1945 ;

Vu l'arrêté n° 842 a.c. en date du 3 juillet 1951 accordant la gratuité de l'hospitalisation et des soins aux anciens combattants et volontaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945 ;

Vu la lettre du trésorier-payeur du territoire n° 2783/432 en date du 6 septembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 22 septembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1051 en date du 21 août 1951

de la somme de *trois mille cinq cents francs* (3.500 frs.) émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1951 contre M. Rossi Louis, ancien combattant de la guerre 1939-1945, pour ses frais d'hospitalisation du 11 mai au 19 juillet 1951, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général.

chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1228 f.c. portant annulation d'ordres de recette et prescrivant l'imputation de frais d'hospitalisation.

(Du 26 septembre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1501 en date du 31 janvier 1950 de 1.750 francs émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1949 contre M. Spitz Oscar pour ses frais d'hospitalisation en mai et novembre 1949 ;

Vu l'ordre de recette n° 1834 en date du 16 mai 1950 de 1.600 francs émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1949 contre M. Tiaipou Pita pour ses frais d'hospitalisation en novembre 1949 ;

Vu la lettre n° 2237/391 en date du 21 août 1951 du trésorier-payeur du territoire ;

Vu le procès-verbal de carence établi par le porteur de contrainte le 25 avril 1951, et le certificat de M. le maire de la commune de Papeete attestant de l'insolvabilité de M. Spitz Oscar ;

Considérant que ce débiteur a versé au trésor divers acomptes se montant à la somme de 420 frs. ;

Considérant d'autre part que M. Tiaipou Pita est décédé en décembre 1949 et qu'il n'a pas été possible au trésor d'exercer des poursuites nécessaires en vue du recouvrement des sommes dues par ce dernier ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 22 septembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1501 en date du 31 janvier 1950 de la somme de *mille sept cent cinquante francs* (1.750 frs.) émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1949 contre M. Spitz Oscar pour ses frais d'hospitalisation en mai et novembre 1949 est annulé pour la somme de *mille trois cent trente francs* (1.330 frs.).

Un ordre de recette de cette somme sera émis contre la commune de Papeete pour le règlement au budget local des frais restant dus au territoire par M. Spitz Oscar, indigent de ladite commune.

Art. 2. — L'ordre de recette n° 1834 en date du 16 mai 1950 de

1.600 fra. émis au titre du chapitre 5 article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1949 contre M. Tisipou Pita pour ses frais d'hospitalisation en novembre 1949, est annulé pour cause d'irrécouvrabilité.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1951.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

chargé de l'expédition

des affaires courantes et urgentes,

G. SULLY.

ARRÊTE n° 1229 co., rendant exécutoires des rôles supplémentaires et principaux des patentes fixes et proportionnelles, des 10 % chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels (commune de Papeete), tout à l'égout, des ordures ménagères, de la taxe sur les chiens, des sommes à répartir, des droits sur les C.I.C.E., de l'impôt sur les sociétés et formules et avis, exercices 1947, 1948, 1950 et 1951 de la perception de Tahiti.

(Du 26 septembre 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 10 s.g. du 6 janvier 1947, rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1947 ;

Attendu que le budget des recettes et des dépenses du service local des Etablissements français de l'Océanie, (exercice 1948) a été délibéré et voté par l'assemblée représentative au cours de sa session close le 4 novembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 1432 f.c. du 28 décembre 1949 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1950 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1951 des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 septembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux, exercices 1947, 1948, 1950 et 1951, de la perception de Tahiti, s'élevant à la somme totale de : *Vingt millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt-trois francs et soixante centimes*, savoir :

Exercice 1947.

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles supplémentaires :

Taxe sur les chiens	45 »
Formules et avis	0 20
Total de la perception	45 20

Total de l'exercice 1947

Exercice 1948:

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire :

Patentes fixes	77 »
10 % C.C.	8 »
Centimes additionnels 50 % C. P.	600 »
Taxe sur les chiens	45 »
Formules et avis	3 40
Total de la perception	735 40
Total de l'exercice 1948	735 40

Exercice 1950.

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire (3^e) :

Patentes fixes	467.137 »
Patentes proportionnelles	7.083 »
Centimes additionnels C.C. 10 %	46.000 »
Propriété bâtie	79.322 »
Centimes additionnels C.P. 100 %	536.052 »
Tout à l'égout	34.936 »
Ordures ménagères	44.218 »
Patentes fixes (heures supplém.)	5.780 »
Total de la perception	1.220.528 »
Total de l'exercice 1950	1.220.528 »

Exercice 1951.

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire (1^{er}) :

Patentes fixes	92.971 »
Patentes proportionnelles	45.441 »
Centimes additionnels C.C. 10 %	12.821 »
Propriété bâtie	49.620 »
Centimes additionnels C. Papeete	92.617 »
Sommes à répartir	95.468 »
Ordures ménagères	8.418 »
Droits sur les C.I.C.E.	100.000 »
Impôt sur les sociétés	26.000 »
Total du 1 ^{er} R. S.	493.356 »

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal (non asiatiques) :

Patentes fixes	2.189.573 »
Patentes proportionnelles	1.370.103 »
Centimes additionnels C.C. 10 %	355.929 »
Propriété bâtie	1.266.819 »
Centimes additionnels C. Papeete	4.635.732 »
Ordures ménagères	674.475 »
Droits sur les C.I.C.E.	505.000 »
Impôt sur les sociétés	666.500 »
Total du R. P. (non asiatiques)	11.664.131 »

Rôle principal (asiatiques).

Patentes fixes	445.866 »
Patentes proportionnelles	700.881 »
Centimes additionnels C.C. 10 %	111.656 »
Propriété bâtie	174.465 »
Centimes additionnels C. Papeete	4.233.334 »
Ordures ménagères	92.956 »
Droits sur les C.I.C.E.	4.053.000 »
Impôt sur les sociétés	805.000 »
Total du R. P. (asiatiques)	7.621.458 »

Total de l'exercice 1951

Total général

20.999.823 60

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1951.

Pour le Gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. SULLY.

ARRÊTE n° 1246 c. fixant à nouveau pour l'année 1951 la composition du conseil du contentieux administratif des E.F.O.

(Du 2 octobre 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret des 13 octobre 1932 et 29 octobre 1942 concernant le conseil privé et le conseil du contentieux administratif des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 924 c. du 27 juillet 1951 fixant pour compter du 25 juillet 1951 la composition du conseil du contentieux administratif dans les E.F.O.,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil du contentieux administratif des E.F.O. est composé, ainsi qu'il suit, pour l'année 1951 :

MM. Sully G., secrétaire général des E.F.O., délégué du gouverneur.....	président
de Monlezun, procureur de la République, chef du service judiciaire.....	membre
Pambrun Henri, chef du service de l'enregistrement.....	»
Ziegler, administrateur de la France d'outre-mer, chef du service des affaires politiques et administratives.....	»
Le Marquand, magistrat.....	»

Art. 2. — M. Attali Yves, administrateur de la France d'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du gouvernement près ledit conseil.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1249 s.g. désignant les représentants du personnel membres de la commission de réforme des tributaires de la caisse des pensions civiles de l'Etat.

(Du 3 octobre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 805 s.g. du 14 novembre 1934 désignant les membres de la commission de réforme du personnel en service dans le territoire tributaire de la caisse des pensions civiles de l'Etat (loi du 14 avril 1924) ;

Vu la décision n° 940 f.c. du 20 juillet 1951 et le rectificatif n° 1143 f.c. du 10 septembre 1951 désignant les membres de la commission chargée du recensement général des votes pour l'élection

de délégués à la commission de réforme du personnel en service dans le territoire, tributaire de la caisse des pensions civiles de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée du recensement général des votes en date du 1^{er} octobre 1951,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont désignés comme membres de la commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la caisse des pensions civiles de l'Etat (loi du 14 avril 1924) représentant le personnel en service dans le territoire pour les années 1951-1952 :

1^o - Membres titulaires :

MM. Grève-Cœur (Maurice), chef de bureau des affaires administratives,

Pambrun (Henri), inspecteur central de l'enregistrement de 2^e catégorie.

2^o - Membres suppléants :

MM. Bourne (Joseph), sous-chef de bureau de 2^e classe des affaires administratives,

Dauphin (Yves), compositeur principal de 1^{re} classe de l'imprimerie du gouvernement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1951.

Pour le gouverneur et par ordre :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTE n° 1251 a.p.a., reportant la convocation de l'assemblée représentative en session ordinaire.

(Du 4 octobre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 20 août 1951 reportant la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1131 a.p.a. du 7 septembre 1951 portant convocation de l'assemblée représentative,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 1131 a.p.a. du 7 septembre 1951 sont ainsi modifiés :

« L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session ordinaire à Papeete le vendredi 19 octobre 1951 à 14 heures.

« La date de clôture de cette session est fixée au samedi 18 novembre 1951 à 24 heures ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1253 f.c. portant modification aux modalités de remboursement d'une avance de trésorerie à la C.C.C.A.M.

(Du 4 octobre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 607 f.c. du 22 mai 1950 fixant les conditions d'emploi d'une avance de trésorerie à la C.C.C.A.M. ;

Vu la lettre du 1^{er} juin 1951 de la coopérative des Tuamotu-Gambier sollicitant la modification des modalités de remboursement du prêt consenti le 11 juin 1950 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la C.C.C.A.M. en date du 17 septembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 1^{er} octobre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le prêt de 1.500.000 à la coopérative des Tuamotu-Gambier, autorisé par l'arrêté n° 607 f.c. du 22 mai 1950 susvisé, sera remboursé en principal en trois annuités, savoir :

100.000 frs. à la notification du présent arrêté.

250.000 » le 1^{er} août 1952,

1.150.000 » le 1^{er} août 1953.

1.500.000 frs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1254 f.c., autorisant un virement de crédits au budget local, exercice 1951.

(Du 4 octobre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 53 f.c. du 10 janvier 1951 rendant exécutoire le budget local de l'exercice 1951 ;

La commission permanente de l'assemblée représentative consultée le 20 septembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 1^{er} octobre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé un virement de crédit de la somme de : *Trois cent onze mille francs* (311.000 frs) du chapitre 15 au chapitre 1^{er} du budget local, exercice 1951.

En conséquence, il est ouvert un crédit supplémentaire de 311.000 frs au chapitre 1^{er}, article 3 et 311.000 francs sont annulés au chapitre 15, article 6.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1255 f.c. portant ouverture et virement de crédits pour ordre au budget local, exercice 1948.

(Du 4 octobre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les opérations de clôture du budget de l'exercice 1948 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 1^{er} octobre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un virement de crédits de 760.335,50 sera opéré du chapitre 4 au chapitre 16 du budget local exercice 1948, et des crédits seront ouverts au chapitre 17 pour un montant de 1 million 673.693,90 équilibrés en recettes par l'inscription d'un crédit d'égale montant au chapitre 7.

En définitive :

Les crédits supplémentaires ouverts s'élèvent à :

Chapitre 16.....	760 335 50
Chapitre 17.....	1 673 693 90
Total	<u>2 434 029 40</u>

Gagés :

1° - par une inscription au chapitre 7 des recettes de.....	1 673 693 90
2° - une annulation de crédits au chapitre 4 des dépenses de.....	760 335 50
	<u>2 434 029 40</u>

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1256 f.c., portant annulation des crédits restés sans emploi au budget local exercice 1948.

(Du 4 octobre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies article 274 ;

Vu le budget local des E.F.O., exercice 1948 équilibré à la somme de 164.701.000 francs, ensemble les actes modificatifs portant les crédits ouverts au total de 215.101.134 75 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 1^{er} octobre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits du budget local, exercice 1948, non employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer, sont annulés pour une somme de : *cinquante neuf millions deux cent soixante cinq mille cinq cent un francs quatre-vingt cinq centimes* (59.265.501 frs 85), se décomposant comme indiqué au tableau ci annexé.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1951.

R. PETITBON.

TABLEAU annexé à l'arrêté n° 1256 f.c., du 4 octobre 1951.

**Annulation de crédits au budget local
Exercice 1948.**

Chapitres	Montant
1 ^{er} . — Dettes exigibles	1.967.614 70
— 2. — Gouvernement (personnel)	961.074 »
— 3. — Gouvernement (matériel)	48.078 10
— 4. — Service d'Administration générale (personnel)	3.046.925 40
— 5. — Service d'Administration générale (matériel)	593.558 20
— 6. — Services financiers (personnel) ..	242.593 50
— 7. — Services financiers (matériel) ..	141.090 70
— 8. — Dépenses d'exploitations industrielles (personnel)	1.347.803 20
— 9. — Dépenses d'exploitations industrielles (main-d'œuvre)	363.008 »
— 10. — Dépenses d'exploitations industrielles (matériel)	2.288.061 50
— 11. — Service d'intérêt social et économique (personnel)	425.549 10
— 12. — Service d'intérêt social et économique (matériel)	496.362 80
— 13. — Dépenses diverses (personnel) ..	169.068 80
— 14. — Dépenses diverses (matériel) ..	454.218 20
— 15. — Fonds secrets	25.000 »
— 16. — Dépenses imprévues	»
— 17. — Dépenses d'ordre	»
— 18. — Dépenses extraordinaires	46.895.495 65
Total	59.265.501 85

ARRÊTÉ n° 1257 f.c. prescrivant le versement à la caisse de réserve du service local de l'excédent de recettes du budget local, exercice 1948.

(Du 4 octobre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, article 258 et suivants ;

Vu les résultats du budget local, exercice 1948, s'élevant à 158.045.160 70 de recettes et 155.835 632 90 de dépenses ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 4 octobre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'excédent de recettes sur les dépenses du budget local, exercice 1948, s'élevant à la somme de *deux millions deux cent neuf mille cinq cent vingt-sept francs quatre-vingt centimes* (2.209.527 80) sera versé au compte hors budget " Budgets locaux, compte de numéraires ".

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1261 f.c. portant attribution de subventions.

(Du 5 octobre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 sur le contrôle des subventions ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 29 juin 1951, confirmée par celle de la commission permanente du 20 septembre 1951 ;

Vu l'arrêté n° 946 f.c. du 1^{er} août 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Des subventions d'un total de *un million cinq cent mille francs* (1.500 000 frs) sont attribuées aux associations ci-après désignées pour la reconstruction de bâtiments scolaires :

Association scolaire catholique :

Ecole des Sœurs de St-Joseph de Cluny à Papeete. 500.000 »

Association scolaire protestante :

Ecole protestante d'Uturoa. 500.000 »

Ecole Viénot à Papeete. 500.000 »

Total 1.500.000 »

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1262 do., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 23 novembre 1950 exonérant des droits d'entrée et de douane pour une durée de 5 ans le matériel volant.

(Du 5 octobre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie en date du 23 novembre 1950 exonérant des droits d'entrée et de douane pour une durée de 5 ans le matériel volant ;

Vu le décret du 28 avril 1951 approuvant la délibération de l'assemblée représentative du 23 novembre 1950 relative à l'exemption à l'entrée du matériel volant ;

Vu l'accusé de réception n° 1047/AE/Fisc du 29 janvier 1951 de ladite délibération et l'expiration du délai en ce qui concerne l'exemption aux droits de douane, du matériel volant,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire, pour compter de sa publication au *Journal officiel*, la délibération ci-annexée de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie exonérant des droits d'entrée et de douane pour une durée de 5 ans le matériel volant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1951.

R. PETITBON.

DELIBERATION

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément aux articles 34, paragraphes 25 et 37 du décret du 25 octobre 1946, n° 46-2379 a, dans sa séance du 23 novembre 1950, adopté la délibération suivante :

Article unique. — Pendant une période de cinq années à partir du 1^{er} janvier 1951, seront exonérés du paiement des droits d'entrée et des droits de douane, les engins pour la navigation aérienne ainsi que leurs pièces de rechange, les instruments et appareils scientifiques (à l'exception des appareils photographiques) l'outillage faisant partie du matériel de bord, en un mot tous les instruments ou pièces nécessaires aux appareils pour prendre leur vol.

La même exonération sera accordée pendant la même période aux pièces de rechange destinées aux aéronefs importés précédemment ainsi qu'aux appareils et instruments scientifiques de rechange, sous réserve de justification d'emploi.

Le Président,
J. MILLAUD.

Un Secrétaire,
A. BERNAST.

ARRÊTÉ n° 1274 i.p., fixant la liste du personnel du collège de Papeete pouvant être autorisé à prendre ses repas à la table commune de cet établissement et la redevance à exiger de ce personnel.

(Du 6 octobre 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 août 1949 du ministère de l'éducation nationale, fixant la liste du personnel appelé à prendre ses repas à la table

commune d'un établissement d'enseignement et la redevance à exiger de ce personnel ;

Vu l'arrêté n° 515 i.p. du 19 mai 1949 fixant le taux de la pension à l'Ecole Centrale ;

Sur proposition du directeur de l'Ecole Centrale et l'avis conforme du chef du service de l'instruction publique ;

Vu l'avis favorable du chef du service des finances et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Peut être autorisé à prendre les repas à la table commune du collège de Papeete le personnel ci-après en service dans cet établissement :

a) Commensaux de droit.

- 1°) Agents des services techniques de l'internat ;
- 2°) Personnel d'internat et de surveillance (élèves-maitres exerçant les fonctions de surveillant, surveillants et surveillantes).

b) Commensaux exceptionnels.

- 1°) Instituteurs et institutrices en stage ;
- 2°) Institutrices et instituteurs du cadre local en court séjour de service à Papeete ;
- 3°) Ouvriers d'entretien.

Art. 2. — L'admission du personnel ci-dessus fixé, à la table commune du collège, demeure toujours subordonnée à l'autorisation du directeur de l'établissement. En tout état de cause, le nombre de commensaux ne pourra dépasser 5% de l'effectif des rationnaires.

Art. 3. — Le taux de la pension à exiger de ce personnel est celui fixé par les arrêtés déterminant le taux de la pension au collège de Papeete, majoré de 25%.

Art. 4. — Le personnel d'internat et de surveillance (élèves-maitres et instituteurs exerçant les fonctions de surveillant, surveillants et surveillantes) a droit à la gratuité de la pension.

Art. 5. — Le directeur du collège de Papeete, le chef du service de l'instruction publique, le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet du 16 août 1951 et qui sera enregistré, communiqué et publié où besoin sera

Papeete, le 6 octobre 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1276 s.r.p. portant retrait de l'extrait d'immatriculation d'un étranger.

(Du 6 octobre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est retiré l'extrait d'immatriculation du nommé Ayer (Bernard, Henri), né le 18 novembre 1916 à Romont (Fribourg), de nationalité suisse.

Art. 2. — L'intéressé devra quitter le Territoire par première occasion maritime à destination de la Métropole suivant la noti-

fication de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1951.

Pour le gouverneur et p. o. :

Le secrétaire général,

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1281 a.p.a. autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse protestante de Maharepa (Moorea).

(Du 8 octobre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1944 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du Ministre des finances ;

Vu la demande en date du 30 août 1951 de M. le pasteur Tahiarui,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de cent mille francs (100.000 frs.) composée de 2.000 billets à 50 frs., au profit de la paroisse protestante de Maharepa

Art. 2. — Le produit de la loterie sera exclusivement et intégralement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3. — Le capital réalisé sera intégralement versé à l'agence spéciale à Moorea au compte "Service local" s/c dépôts divers.

Les retraits de fonds par M. le pasteur Tahiarui, tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 7 ci-dessous.

Art. 4. — Les lots sont les suivants :

- un moteur hors-bord ;
- un vélo moteur ;
- une bicyclette ;
- un lit en fer ;
- cinq caisses de bœuf en boîte ;
- deux caisses de pétrole ;
- une lampe Petromax.

Les lots ne pourront en aucun cas être remplacés par une somme en espèces représentant leur valeur, si les gagnants venaient à les refuser.

Art. 5. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans l'île Moorea exclusivement.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 15 décembre 1951 à Maharepa. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé, et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au Président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au gérant de compte du trésor qui en fera recette au compte mentionné à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — Est créée une commission composée de :

MM. le chef de poste administratif de Moorea. président
le pasteur Tahiarui. membre

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat

des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 8. — Le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès-verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les 15 jours qui suivront le tirage,

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1951

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1282 i.t. rendant obligatoire la déclaration des accidents du travail survenus dans toutes les entreprises agricoles, industrielles ou commerciales, publiques ou privées, des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 8 octobre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis émis par le conseil du travail et de la main-d'œuvre dans sa séance du 18 septembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les accidents du travail survenus au personnel employé par toutes les entreprises agricoles, industrielles ou commerciales, publiques ou privées des Etablissements français de l'Océanie, doivent être obligatoirement déclarés à l'inspecteur du travail dans les conditions qui suivent.

Art. 2. — Une première déclaration est adressée dans les 48 heures qui suivent l'accident, non compris les dimanches et jours fériés. Elle précise les nom, prénoms, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, leurs suites et notamment la durée probable de l'incapacité de travail, les nom, prénoms, âge, sexe, profession et adresse de la victime.

Art. 3. — Une deuxième déclaration est adressée après reprise du travail, consolidation de la blessure ou décès de la victime. Elle indique le nombre de jours d'immobilisation, le caractère de l'incapacité, les soins et indemnités qui ont été accordés ou versés à la victime.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 15 francs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1289 a.p.a. modifiant l'arrêté n° 1176 a.p.a. du 18 septembre 1951 portant retrait de carte de commerçant étranger.

(Du 10 octobre 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux E.F.O. certaines

dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité pour les commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 1176 a.p.a. du 18 septembre 1951 retirant au sieur Si Yeang Fat c.i. n° 4229 sa carte de commerçant étranger,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1176 a.p.a. du 18 septembre 1951 est modifié comme suit :

« Est retirée pour un an, à compter du présent arrêté, la carte « de commerçant étranger de M. Si Yeang Fat c.i. n° 4229, exerçant à Taravaso ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1951.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

4. — Par décision n° 1283 du 8 octobre 1951. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 15 septembre 1951, à M^{me} Temorere Odette, institutrice de 7^e classe du cadre local.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1232 bis du 27 septembre 1951. — Un secours scolaire de mille francs (1.000 frs) est attribué à chacun des élèves énumérés ci-dessous :

Ecole centrale :

Buchin Henri	Panai Titiana
Buchin Maeva	Maruaitu Marjorie
Teuira Pauline	Tarnoura Albert
Tahuhu Ernest	Bonno Jacques
Urima Claude	Banner Lucien
Urima William	Urima Marianne

Ecole des frères :

Toromona Roland	Grand Henri
Estall Georges	Estall James
Tehamoana Joseph	

Ecole des sœurs :

Raoulx Rosemonde	Haapua Euloge
Dauphin Muriel	Doucet Lydie
Perry Florence	

Cours complémentaire des missions protestantes :

Tehéi Anita	Frogier Roland
Teraï Lolita	Huioutu Eugène

Un demi-secours scolaire de cinq cents francs (500 frs) est attribué à chacun des élèves énumérés ci-dessous :

Ecole centrale :

Hong Kiou Eugénie	Tahutini Léa
Pittman Francette	Labbey Monique

Jourdain Marc
Voin Jean-Marie
Schmidt Bruno
Reid Jeanne

Hauata Frédéric
Maueau Léonard
Tahutini Elisa
Teotahi Eugénie

Ecole des frères :

Dauphin Yves
Tokoragi Félix
Taputuarai Laurent

Lucas Joseph
Quinquis Gabriel

Ecole des sœurs :

Fuller Noéline
Bourgade Madeleine
Teuia Henriette

Tekureo Noéline
Tihoti Nina

Cours complémentaire des missions protestantes :

Tehahu Rémy.

La dépense sera imputée au chapitre XI, article 9, rubrique d. Les sommes dues seront mandatées globalement au chef d'établissement, sur production, en double exemplaire, d'un état nominatif, préalablement émargé par les bénéficiaires.

Pour l'école centrale de Papeete, le mandatement sera fait au nom de l'économe.

2 — Par décision n° 1248 du 3 octobre 1951. — Il est attribué aux organisations scout de Papeete, une subvention dont le montant est fixé comme suit :

Eclaireurs de France.....	6.000 frs
Scouts de France.....	6.000 »
Scouts adventistes.....	3.000 »

La dépense est imputable au budget 1951, chapitre XI - art. 6 - rubrique b.

Les subventions seront mandatées aux responsables respectifs des organisations, soit :

Pour les éclaireurs de France, à M. Hardy, directeur de l'école de la gendarmerie ;

Pour les scouts de France, à M. Attali, administrateur de la France d'outre-mer ;

Pour les scouts adventistes, à M. le pasteur Nouan, missionnaire adventiste.

3. — Par décision n° 1252 du 4 octobre 1951. — Pour compter du 15 octobre 1951, M^{lle} Tehiva Hapai Emma est inscrite sur la liste des suppléants.

4. — Par décision n° 1265 du 5 octobre 1951. — La bourse entière d'enseignement maintenue à l'élève Mataitai Teva par décision n° 403 i.p. du 16 mars 1951, sera mandatée au titre de " bourse de vacances " pour la période des vacances scolaires s'étendant du 12 juillet au 16 août 1951 inclus au profit de M^{me} Pihatarioe Teraitua demeurant à Papeete (rue Octave Moreau) ;

5. — Par décision n° 1277 du 6 octobre 1951 — M. Maoni René, instituteur de 6^e classe du cadre local, adjoint à l'école de la gendarmerie, est nommé directeur de cette école.

La présente décision a effet - du jour du départ de M. Hardy pour la prise de fonction et l'usage du logement administratif - du 1^{er} novembre 1951 pour l'indemnité de direction.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1. — Par décision n° 1258 du 4 octobre 1951. — Il est accordé aux fonctionnaires et agents ci-après désignés des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le 1^{er} semestre 1951 :

Le Moigne	Raiatea	1/1-30/6	3.000 frs
-----------	---------	----------	-----------

Frébault J.-M.	Atuona	»	3.000	»
Sarciaux F.	Taiohae	»	3.000	»
Malinowski Ch.	Rikitea	1/1-31/5	2.500	»
Pennamen	Tubuai	1/1-30/6	3.000	»
Tinirauarii Teriihoanau	Rurutu	»	3.000	»
Guitteny	Raivavae	1/1-31/3	1.000	»
Hahe Gabriel	Paea	1/1-30/6	750	»
Vii Germaine	Punaauia	»	300	»
Ferriol, née Lehartel	Papara	»	750	»
Sanford Averii	Pueu	»	750	»
Richmond Virginie	Vairao	»	900	»
Tauna Pouira	Hitiaa	»	900	»
Boosie Auguste	Taravao	»	900	»
Cadoustean M. (plateau)	id.	»	750	»
Faaitoa Faatupaitera	Pirae (jardin)	»	750	»
Temarii Teai	Temara	»	1.500	»

Des gratifications sont accordées aux personnes ci-après désignées pour observations météorologiques pendant le premier semestre 1951 :

Voirin Alfred, capitaine goélette "Tagua",	500 frs
Mervin Hiram, radio N/S "Orohena",	1.500 »
Mlle Boubée, Papeari,	750 »
M. Brenot, Atimaono,	1.500 »

Les dépenses sont imputables au chapitre 16/I du budget de l'exercice 1951.

AVIS OFFICIELS

A V I S

Résultats définitifs du scrutin du 2 septembre 1951 pour l'élection d'un député des E.F.O. à l'Assemblée Nationale.

Electeurs inscrits.	22 957
Votants	17.318
Bulletins nuls et blancs	90

MM. Pouvanaa a Oopa	12.096 voix
Emile Vernaude	2.171 —
Henri Hoppenstedt	1.584 —
Francis Sanford	986 —
Alexis Bernast	391 —

M Pouvanaa a Oopa, ayant obtenu le plus grand nombre de voix, a été proclamé élu Député des E.F.O. à l'Assemblée Nationale par la commission de Recensement général des votes dans sa séance du 27 septembre 1951.

CIRCULAIRE n° 52 a.p.a.

Papeete, le 10 septembre 1951.

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

à Messieurs les maires et présidents des conseils de district.

Objet : Révision annuelle de la liste électorale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la révision annuelle des listes électorales doit avoir lieu désormais à partir du 1^{er} décembre de chaque année.

Les présentes instructions ont pour but de vous préciser les conditions dans lesquelles elle doit s'opérer à la suite des modifications apportées à la réglementation antérieure par la loi électorale n° 51-586 en date du 23 mai 1951.

Commission administrative.

La révision proprement dite est faite par une commission dite commission administrative. Celle-ci se compose :

a) dans les communes, du maire ou de l'adjoint ou d'un conseiller délégué président, d'un représentant de l'administration, chargé de veiller au respect de la loi, et d'un représentant de chaque groupement politique régulièrement déclarés dans le Territoire, choisi parmi les électeurs inscrits de la commune.

b) dans les districts, d'un fonctionnaire représentant le chef de circonscription (le chef de poste dans le district où il réside, le président du conseil de district dans les autres districts) et d'un représentant de chaque groupement politique.

Chaque groupement politique devra notifier au moins deux jours avant le début des opérations de révision au chef de la circonscription administrative les noms des représentants titulaires, et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

La commission administrative effectue ses opérations de révision du 1^{er} décembre au 10 janvier de l'année suivante. Une affiche apposée avant le début des opérations annoncera la révision. Ces opérations achevées elle dresse entre le 10 et le 14 janvier, sous le nom de tableau rectificatif la liste des additions et des retranchements qu'elle a apportés à la liste électorale.

Additions.

Doivent être ajoutés, sur demande ou d'office :

1) Tous les électeurs ou électrices qui ont leur domicile réel dans la commune ou le district où y résidant depuis plus de 6 mois jouissant des droits électoraux et qui ne figurent pas déjà sur la liste ; y compris les citoyens et citoyennes qui ont atteint 21 ans depuis la dernière révision ou qui les auront atteints avant le 31 mars.

2) Les étrangers naturalisés depuis au moins cinq ans. Les femmes étrangères mariées à un Français et qui ont acquis la nationalité française par leur mariage sont électrices sans condition de délai.

3) Les électeurs ou électrices qui figurent pour la 5^{me} fois sans interruption au rôle d'une contribution directe et qui ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux dans la commune ou le district.

4) Les fonctionnaires publics, les militaires de carrière ou assimilés assujettis à une résidence officielle dans la commune ou le district, même s'ils n'y habitent pas depuis six mois.

Les militaires de réserve doivent être portés ou maintenus sur la liste électorale de la commune ou du district où ils avaient leur domicile réel ou leur résidence lors de leur incorporation dans l'armée.

Vous devez prendre toutes précautions voulues pour n'inscrire sur la liste que les personnes pouvant valablement y figurer.

A - S'il s'agit d'un électeur qui n'a jamais été inscrit sur une liste, il est nécessaire de vous assurer :

1^o) qu'il est bien âgé de 21 ans (en demandant si nécessaire son bulletin de naissance) ;

2°) qu'il est bien domicilié dans le district où il réside depuis 6 mois ; vous pourrez effectuer une enquête à ce sujet ; ou qu'il a bien la qualité de contribuable inscrit depuis 5 années consécutives au rôle d'une contribution directe (exiger, en ce cas, la production d'un certificat du service des contributions) ; ou qu'il a bien la qualité de fonctionnaire public et doit, de par ses fonctions, résider dans le district ;

3°) Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1) les individus condamnés pour crime ;

2) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement quelque soit la durée, pour vols, escroqueries, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs ;

3) ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque, sauf délit d'imprudence ;

4) ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection ;

5) pendant un délai de cinq années, ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de trois mois ou à une amende de plus de 1.000 francs, sauf délit d'imprudence.

Si vous avez des doutes sur le passé d'un électeur, vous pourrez demander au parquet s'il a été frappé de condamnation le privant de ses droits électoraux.

B.- Pour éviter les doubles inscriptions lorsque vous serez saisi d'une demande d'inscription émanant d'un électeur domicilié dans un autre district, vous devez lui demander un certificat attestant qu'il a été radié de la liste électorale du précédent district.

Vous appellerez l'attention des nouveaux électeurs sur les sanctions auxquelles s'exposent ceux qui réclament et obtiennent une double inscription :

emprisonnement d'un mois à un an,
et amende de 200 à 2.000 francs.

* * *

Radiations

Doivent être radiés :

1°) les électeurs et électrices décédés ;

2°) les électeurs et électrices ayant quitté le district sans esprit de retour, ou ayant demandé leur inscription sur une autre liste électorale ;

3°) les électeurs et électrices inscrits par erreur lors de la précédente révision, même si leur inscription n'a fait l'objet d'aucun recours ;

4°) ceux ou celles qui ont perdu les qualités requises par la loi notamment par suite de condamnation (voir ci-dessus).

Vous avertirez, si vous pouvez les toucher, les électeurs que vous aurez radiés, en vue de leur permettre de présenter leurs observations. Comme pour les additions, vous ferez, s'il y a lieu, des enquêtes en vue de déceler les électeurs qu'il est nécessaire de radier, en particulier, ceux qui ont été condamnés, ceux qui sont inscrits sous un faux nom, ceux qui ont changé de domicile ou sont décédés.

* * *

Le tableau des additions et des retranchements doit comprendre deux parties distinctes : d'un côté les additions et de l'autre les retranchements. Dans la partie consacrée aux retranchements, vous aurez soin de mentionner succinctement le motif de la radiation au regard du nom de l'électeur ou électrice.

Dépôt et publication du tableau rectificatif.

Le 15 janvier au plus tard, le tableau des additions et retranchements doit être achevé et déposé à la chefferie où tout requérant pourra en prendre connaissance ou copie. Le jour même du dépôt, vous en donnerez avis par les affiches ci-jointes que vous ferez apposer aux lieux accoutumés.

Commission municipale ou de jugement.

Dans les derniers jours qui précéderont la publication du tableau rectificatif il sera ouvert à la mairie ou à la chefferie, un registre pour consigner les réclamations présentées aux fins d'inscription ou de radiation.

Les réclamations seront recevables à dater du jour du dépôt et de la publication du tableau rectificatif.

Les réclamations sont portées sur le registre par ordre chronologique et doivent indiquer d'une manière exacte le nom et le domicile de chaque réclamant.

La demande, qui peut être faite verbalement au maire ou à son préposé, doit contenir l'énoncé des motifs sur lesquels elle est fondée.

Il en est donné récépissé.

Tout électeur remplissant les conditions d'inscription sur la liste électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indument inscrit. Le même droit peut être exercé également par chacun des membres de la commission administrative.

Les réclamations doivent être faites dans les 20 jours qui suivent le dépôt des tableaux rectificatifs. Elles sont donc recevables jusqu'au 4 février inclus.

Le maire ou le président du conseil de district doit avertir tout électeur dont l'inscription est contestée pour qu'il puisse présenter ses observations.

Cet avertissement sera donné sans frais et contiendra l'indication sommaire des motifs de la demande de radiation. Il convient de faire remettre cet avertissement contre récépissé.

Les réclamations sont examinées par une commission dite "Commission municipale", pour les communes, et "Commission de jugement" pour les districts. Elle se compose :

a) dans les communes, des membres de la commission administrative et d'un délégué élu par le conseil municipal ;

b) dans les districts, des membres de la commission administrative et de deux électeurs désignés par le chef de poste (dans les districts où la commission administrative est présidée par lui) ou par le président du conseil de district (dans les autres districts) sur la proposition du conseil de district.

Les décisions de la commission municipale ou de jugement sont prises à la majorité des voix. Elles doivent être motivées et consignées par ordre de dates sur un registre et non sur feuilles volantes.

La commission ne peut statuer que sur les questions qui lui sont régulièrement soumises. Elle ne peut valablement prendre une décision que si tous les membres qui la composent sont présents.

Il importe qu'elle ait achevé ses travaux dans un délai qui est fixé par l'usage à 5 jours, à compter du délai accordé pour les réclamations, soit 9 février inclus au plus tard. La bonne marche des opérations de révision exige que ce délai usuel de cinq jours soit respecté. Néanmoins les décisions rendues postérieurement à cette date seront considérées

comme valables ; le délai d'appel devant le juge de paix devra, de ce fait, être prolongé d'un nombre de jours égal.

Les décisions de la commission doivent être notifiées dans les trois jours de leur date, par écrit et à domicile, à l'électeur intéressé par la mesure, ainsi qu'à celui qui a déposé la réclamation s'il y a lieu. Un reçu de la notification sera exigé.

Appel devant le juge de paix.

• L'appel des décisions de la commission municipale ou de jugement est porté sans frais devant le juge de paix par simple déclaration au greffe.

Il doit être fait par les parties intéressées dans les cinq jours de la notification de la décision.

Dans le cas où la commission n'a pas statué dans les délais qui lui sont impartis, l'affaire peut être portée directement devant le juge de paix par l'intéressé. D'autre part, ni le maire, ni le chef de poste, ni le président du conseil de district ne peuvent se pourvoir contre les décisions de celle-ci.

Le juge de paix doit statuer dans les 10 jours sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné aux parties 3 jours à l'avance.

Il doit aviser le maire, le chef de poste ou le président du conseil de district de ses décisions dans les trois jours de la date de celles-ci.

Pourvoi contre les décisions du juge de paix.

Les jugements des juges de paix peuvent faire l'objet de recours en cassation, mais ceux-ci n'ont pas d'effet suspensif, c'est-à-dire, que les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription doivent être admis à voter, alors même que cette décision serait déferée à la cour de cassation.

Les pourvois devant la cour de cassation doivent être formés dans les 10 jours de la notification du jugement incriminé.

Doubles inscriptions — Option de l'électeur.

Des doubles inscriptions pourront être portées à la connaissance des maires, chefs de poste ou présidents du conseil de district, après la clôture des opérations de la commission administrative. Dans ce cas, l'autorité saisie doit immédiatement et au plus tard 8 jours avant la clôture des listes, dénoncer devant la commission administrative, qui devra être convoquée, à nouveau, les inscriptions doubles ou multiples dont ils auraient connaissance. La commission devra alors exiger de l'électeur qu'il opte pour son maintien sur une seule liste ; tout électeur de la commune ou du district peut également, et dans les mêmes conditions, exiger devant la commission administrative qu'un citoyen bénéficiaire de plusieurs inscriptions soit mis en demeure d'opter.

A défaut d'option par l'intéressé dans les 8 jours de la notification de la mise en demeure qui lui est faite, il restera inscrit sur la liste du lieu où il réside depuis 6 mois au moins et sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges de paix compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle l'électeur réclame l'option et ce suivant les formes et délais ci-dessus définis.

Les modifications résultant de cette procédure seront ajoutées au tableau de rectification et publiées.

Clôture de la liste.

Les listes seront définitivement arrêtées le 31 mars.

A cet effet, la commission administrative apportera aux tableaux de rectifications qui ont été publiés le 15 janvier toutes les modifications résultant soit des décisions de la commission municipale ou de jugement, soit des jugements du juge de paix, soit d'arrêts de la cour de cassation.

De plus, elle retranchera les noms des électeurs dont le décès est survenu depuis la publication du tableau rectificatif ainsi que ceux qu'un jugement ayant acquis force de chose jugée aurait privé du droit de vote.

Elle adressera le tableau et ces rectifications et le transmettra immédiatement au gouvernement du territoire.

Elle n'arrêtera ensuite définitivement la liste complète de tous les électeurs et électrices autorisés à voter et en adressera immédiatement un exemplaire au Gouvernement du territoire.

Cette liste sera dressée par ordre alphabétique signée des membres de la commission administrative. Elle sera déposée à la mairie ou à la chefferie pour être communiquée à tout requérant.

Je précise que la liste électorale et le tableau rectificatif doivent indiquer les noms, prénoms, profession et domicile des électeurs. L'indication du domicile comportera obligatoirement l'indication de la rue là où il existe (à Papeete).

Changements qui peuvent être apportés à la liste électorale après la clôture.

Les listes, une fois arrêtées, sont définitives et les seuls changements qui pourront être apportés jusqu'à la prochaine révision seront les suivantes :

a) Radiations :

Électeurs décédés ;

Électeurs privés de leurs droits civils ou politiques par jugement ayant force de chose jugée ;

Électeurs dont la radiation a été ordonnée par décision du juge de paix ou arrêt de la cour de cassation ;

Électeurs mis en demeure d'opter.

b) Inscriptions

Électeurs dont l'inscription est ordonnée par décision du juge de paix ou par arrêt de la cour de cassation.

Les radiations ou additions feront l'objet d'un tableau de rectification dressé par la commission administrative qui sera publié cinq jours avant chaque révision des électeurs.

CALENDRIER des dates à observer pour les diverses opérations de la révision des listes électorales.

Epoque des diverses opérations de la révision du 1 ^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante	Nombre de jours	Terme des opérations
Préparation du tableau rectificatif	41 jours	10 janvier
Délai accordé pour dresser le tableau rectificatif	4	14 janvier

Epoque des diverses opérations de la révision du 1 ^{er} décembre au 31 mars de l'année suivante	Nombre de jours	Terme des opérations
Dépôt à la mairie ou à la chefferie et publication du tableau rectificatif	1	15 janvier
Délai ouvert aux réclamations	20	4 février
Délai pour les décisions de la commission municipale ou de jugement	5	9 février
Délai de notification des dernières décisions de la commission municipale ou de jugement	3	12 février
Délai d'appel devant le juge de paix	5	17 février
Délai pour les décisions du juge de paix	10	27 février
Délai pour la notification des décisions du juge de paix	3	2 mars
Délai d'appel en cassation	10	12 mars
Délai pour les demandes en radiation d'électeurs bénéficiaires d'inscriptions multiples		22 mars
Clôture définitive des listes		31 mars

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs

ADJUDICATION

de la terre dite "Lot n° 14 de l'ancien domaine d'Atimaono" sise au district de Papara (île Tahiti) au kilomètre 39, 200.

A VENDRE

A l'audience des criées du tribunal civil de Papeete devant Monsieur le Président du dit tribunal.

Le Vendredi 9 Novembre 1951

à huit heures trente du matin,

En exécution d'un jugement rendu par le dit tribunal entre les parties le 3 mars 1950 et confirmé par un arrêt du tribunal supérieur d'appel du 11 janvier 1951 devenu définitif.

Il sera, aux requête, poursuite et diligence de :

Mademoiselle Marie a Mai, célibataire, sans profession, demeurant à Papara, île Tahiti, ayant pour avocats-défenseur M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, à Papeete.

En présence de :

1) Monsieur Tehaapaitua Salmon, agissant comme tuteur de sa fille mineure Thérèse Terai Salmon, demeurant à Papara.

2) Monsieur Denis a Mai, cultivateur, demeurant à Papara, pris tant en son nom personnel qu'en qualité de subrogé-tuteur de Thérèse Terai Salmon.

- 3) Monsieur Ernest a Mai, cultivateur, demeurant à Papara.
- 4) Monsieur Placide a Mai, cultivateur, demeurant à Papara.
- 5) Monsieur Jean a Mai, cultivateur, demeurant à Papara.
- 6) Monsieur Alain Salmon, cultivateur, demeurant à Papara.
- 7) Mademoiselle Cécile Salmon, demeurant à Paea.
- 8) Mademoiselle Ernestine Kori Salmon, demeurant à Papara.
- 9) Monsieur Arthur Morouaki Salmon, demeurant à Papara.
- 10) Monsieur Laurent Salmon, demeurant à Papara.

Collocitants.

Procédé à l'audience des criées du dit tribunal, au palais de justice de la dite ville, le vendredi 9 novembre 1951, à 8 heures 30 du matin, à l'adjudication par licitation aux enchères publiques de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

L'immeuble dont s'agit, désigné sous l'appellation "Lot n° 14 de l'ancien domaine d'Atimaono" est situé au district de Papara au kilomètre 39, 200, à 700 mètres de la route de ceinture, côté montagne. Il est desservi par un chemin carrossable et a une superficie de 6 ha 34 a 61 ca (l'acte d'achat porte 5 ha 99 a 84 ca) dont un tiers environ assez marécageux.

Il est borné : au nord par le lot n° 13 du même domaine sur 440 m. ; à l'est par un chemin d'exploitation (servitude) sur 232 m. ; au sud par le lot n° 9 sur 291 m, 50 ; à l'ouest par la propriété Teriitahi a Tehaamatai sur 94 m, 82 m, (coude) 23 m, 45 m, 128 m, 61m, et 25m, 40.

On y trouve plus de trois cents cocotiers de rapport moyen et divers arbres fruitiers. Bon pâturage.

Deux constructions y édifiées (en mauvais état) sont (conformément au jugement du 3 mars 1950 et à l'arrêt du 11 janvier 1951) comprises dans la vente.

La vente de cet immeuble a été ordonné par jugement du tribunal civil de Papeete en date du 3 mars 1950 confirmé par arrêt du tribunal supérieur d'appel en date du 11 janvier 1951.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du dit tribunal le 22 août 1951.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

LOT UNIQUE : Trente mille francs, ci..... 30.000 frs.

Fait et rédigé par M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, avocats-défenseurs poursuivants à Papeete, le 29 août 1951.

Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie, agissant pour le compte de ce territoire, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete, en l'Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, avocats-défenseurs, suivant exploit de M^e P. ASSAUD, huissier, du cinq octobre 1951, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la République des Etablissements français de l'Océanie, en son parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 27

septembre 1951, constatant le dépôt le dit jour d'un acte de cession administratif du 17 septembre 1951 enregistré à Papeete le 17 septembre 1951 Fo 83 N° 743 transcrit le même jour vol. 353 n° 64 aux mêmes requête, poursuites et diligences que ci-dessus, en présence de :

1— Monsieur Puakohuhu Teikimatua, demeurant à Taipivai Ile Marquises.

Vendeur en pleine propriété au territoire des Etablissements français de l'Océanie de l'immeuble dont la désignation suit :

Une parcelle de la terre Kahei, sise dans la vallée de Taipivai Ile Nuka Hiva, d'une superficie de 8680 m², mesurant au nord et à l'est par le surplus de la terre Kahei sur 40 m et 42 m, au sud par la piste de Taipivai, Hatihu sur 40 m et à l'ouest par une autre terre Kahei sur 42 mètres.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

P. DE MONTLUC — G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs.

Etude de M^{es} P. de Montluc et G. Coppenrath,
avocats-défenseurs — Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le tribunal civil de première instance de Papeete en date à Papeete du 1^{er} juin 1951, enregistré et signifié ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

M^{me} Elisabeth Teriitehau à Tau, demeurant à Papeete, ayant M^{es} P. de MONTLUC — G. COPPENRATH pour avocats — défenseurs.

d'une part ;

Et Monsieur Ayou Leon Fouck c.i. n° 6420, demeurant à Papeete ;

d'autre part ;

aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait certifié conforme :
L'huissier.

Etude de M^{es} P. DE MONTLUC ET G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, Maire de la Commune de Papeete, agissant pour le compte de ladite Commune, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats Défenseurs, suivant exploit de M^e Pierre ASSAUD Huissier, du douze septembre 1951, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE, des Etablissements français de l'Océanie, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le vingt deux août mil neuf cent cinquante, constatant le dépôt ledit jour d'un acte de cession en la forme administrative enregistré à Papeete le 16 février mil neuf cent cinquante et un transcrit le vingt quatre février de la même année vol. 351 n° 16, aux mêmes requêtes, poursuites et diligences que ci-dessus, en

présence de Monsieur Francis Sanford et Madame Elizabeth Snow vendeurs en pleine propriété à la commune de Papeete de l'immeuble dont la désignation suit : Une parcelle de terre de treize mètres carrés cinquante centimètres, limitée par la rue Dumont Durville sur 14 m. 50, par la propriété Paulette Snow sur 1 m. par le surplus de la propriété Elizabeth Snow sur 13 m. 50 et par la propriété de la Société Française du Pacifique sur 1 mètre.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 8 Mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs.

ANNONCES DIVERSES

Société commerciale du Pacifique

S. A. Capital 3.250.000 Frs CFP
" Vaihiano "

Les actionnaires de la " **Société commerciale du Pacifique** " sont convoqués en assemblée générale extraordinaire :

le samedi 3 novembre 1951
à 14 heures précises

Etablissements Tai Sam Yuen

Ordre du jour :

Examen des comptes du 1^{er} janvier au 31 octobre 1951 ;
Nomination d'un commissaire aux comptes ;
Election d'un membre du conseil d'administration ;
Renouvellement du contrat de location du " Vaihiano " ;
Questions diverses.

Le président du conseil d'administration,
EDWARD BLANCHARD.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti

Prix : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr

Calendrier pour 1951.

Prix en feuille : 5 francs.